

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrete ce qui ſuit :

1°. Les Décrets de l'Assemblée Nationale déjà rendus qui n'auroient été ni ſanctionnés ni acceptés par le Roi, ainsi que les Décrets à rendre qui ne pourroient être ni ſanctionnés ni acceptés, à raison de l'absence du Roi, porteront néanmoins le nom et auront, dans toute l'étendue du Royaume, la force de Loix, et la formule ordinaire continuera d'y être employée.

2°. Il est enjoint au Ministre de la Justice d'y appoſer le Sceau de l'Etat, ſans qu'il ſoit besoin de la ſanction ni de l'acceptation du Roi, et de signer, tant les minutes des Décrets qui doivent être déposées aux ar-

chives nationales et à celles de la chancellerie, que les expéditions des Loix qui doivent être envoyées aux Tribunaux et aux Corps administratifs.

3°. Les Ministres ſont autorisés à ſe réunir pour faire et signer ensemble les proclamations et autres actes de même nature.

Collationné à l'original par Nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, ce vingt-cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Préſident* ; GRENOT, MORIET, LECARLIER, MERLE, FRICAUD, *Secrétaires.*

Vu le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le présent ils fassent transcrire ſur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret, auquel ſera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD et MONTMORIN.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le trente Juin par M. Delessart, Ministre des finan-

ces et de l'intérieur, fera fait fur le Registre à ce destiné; qu'il fera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, feront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire fur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal fur leur Registre de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et fe conformer au furplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil fept cent quatre-vingt-dix, fur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le deux Juillet mil fept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'aîné, Gueudry, Lucas, Fouquet, C. Rondeaux, Levieux, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.